

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées pour la  
Protection de l'environnement, déchets

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE POLICE  
POUR LES TRAVAUX MINIERS SUR LE  
PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE  
D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX  
DE CHÂTEAU-THIERRY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code minier (nouveau) ;

VU la loi n°2011- 835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 18 et 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2009 accordant à la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY France, un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Permis de Château-Thierry », portant sur une partie des territoires des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU la déclaration déposée le 17 mai 2010 par la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY FRANCE, en vue de réaliser un forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry, sur la commune de ROZOY-BELLEVALLE, dit puits Le Bochat 1 – LBC-1 ;

VU le rapport du 12 septembre 2011 de la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY FRANCE, portant sur les modalités d'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux dans le cadre du permis exclusif de recherche dit « permis de Château-Thierry » ;

VU les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) des 9 juillet 2010 et 23 janvier 2013 ;

VU les observations présentées par la société ZAZA ENERGY FRANCE dans son courrier du 14 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains la société TOREADOR ENERGY FRANCE, dénommée aujourd'hui ZAZA ENERGY France, peut entreprendre les travaux objet de sa déclaration du 17 mai 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier (nouveau) nécessite des prescriptions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des aquifères d'eau douce est assurée par la pose d'un double cuvelage cimenté ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux comprend une phase optionnelle de forage horizontal de reconnaissance de la roche-mère du Lias, dont l'exploitation implique, dans l'état actuel des techniques, l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique, interdite par la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des territoires de l'Aisne

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travaux de forage du puits d'exploration dit Le Bochat 1 – LBC-1 sur la commune de ROZOY-BELLEVALLE.

Les travaux de reconnaissance horizontale dans les formations du Lias sont interdits sur le forage LBC1.

#### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DU FORAGE**

Le forage est réalisé sur une plate-forme terrassée et aménagée conformément au dossier de déclaration. L'emplacement de cette plate-forme est choisi avec le conseil d'un écologue.

Les travaux de terrassement ne peuvent être entrepris qu'après vérification par un spécialiste de l'absence d'espèces protégées, notamment l'orchis odorant (*gymnadenia odoratissima*).

#### **ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de forage et d'équipement du puits sont réalisés conformément au dossier de déclaration, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le déclarant prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire, conformément aux réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE**

### **ARTICLE 4 : APPAREIL DE FORAGE ET OPÉRATIONS**

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques du titre « FORAGE » du règlement général des industries extractives (RGIE).

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant fait réaliser avant le début des travaux du forage de recherche une série d'analyses sur la nappe des calcaires de Champigny à partir de 3 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les paramètres mesurés sont :

- les hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) ;
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes) ;
- les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ;
- les PolyChloroBiphényles (PCB) ;
- les paramètres physico-chimiques des eaux souterraines (pH, dureté, conductivité, minéralisation, les MES, la DCO, la DBO5) ;
- les métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al).

Une liste complémentaire de composés potentiellement associés aux activités de foration et/ou résultant de celles-ci pourra être prescrite ultérieurement par la DREAL.

Deux autres campagnes de mesures analogues sont réalisées au cours du forage dans la phase verticale :

- après la phase de cimentation du cuvelage atteignant le Portlandien ;
- Une fois le puits achevé.

Ensuite, une campagne de mesures analogue est réalisée annuellement jusqu'au bouchage définitif du puits.

La DREAL est informée au minimum 48 heures à l'avance du passage sur site du laboratoire en charge des prélèvements et les rapports d'analyses lui sont transmis dès réception.

### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Les travaux de forage sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage des terrains traversés est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables jusqu'à la phase de cimentation des cuvelages atteignant le Portlandien. Au-delà de cette formation, une boue à émulsion inverse pourra être utilisée après fourniture d'un dossier technique et l'accord du service en charge de la police des mines.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, le puits est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés conformément au dossier de déclaration.

Chaque phase de cimentation fera l'objet d'un contrôle. Avant de passer à la phase suivante du forage, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation par tout moyen qu'il juge approprié. Les résultats de ces tests sont transmis au service en charge de la police des mines par courriel dès qu'ils sont connus.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DREAL). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- À l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes ;
- En préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès du service en charge de la police des mines un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

## **ARTICLE 7 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

La quantité d'eau utilisée pour les besoins du chantier est au plus de 3 000 m<sup>3</sup>. L'origine de cette eau est soumise à l'accord du service en charge de la police des mines avant le début des travaux.

L'exploitant tient un registre sur lequel figurent les quantités d'eau livrées sur chantier. Ce registre est tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

## **ARTICLE 8 : GESTION DES EFFLUENTS**

Le fluide de forage est stocké dans des réservoirs étanches et circule en circuit fermé. À l'issue du chantier le fluide est évacué pour être éliminé dans les conditions fixées à l'article 14 ou réutilisé.

Les déblais de forage sont stockés dans des bennes étanches puis éliminés dans les conditions prévues à l'article 14.

## **ARTICLE 9 : EAUX PLUVIALES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- la totalité de l'emprise de la plate-forme de forage est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un bassin de décantation via un débourbeur-déshuileur placé en position basse de la plate-forme. La plate-forme est partiellement ceinturée par un merlon de rétention. Le débourbeur-déshuileur est contrôlé quotidiennement ;
- la cave du puits est étanche. Elle est vidée régulièrement. Les fluides enlevés sont évacués dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les déshuileurs sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- les emplacements de la plate-forme accueillant l'appareil de forage, le quartier boue et les groupes électrogènes sont rendus étanches. Les eaux pluviales issues de ces aires sont collectées et traitées.

## **ARTICLE 10 : STOCKAGE**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou de matériel absorbant est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

## **ARTICLE 12 : BRUITS ET VIBRATIONS**

Les opérations de forage sont conduites de façon à limiter les bruits aériens et les vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par :

- La mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté à partir de la phase 12 ¼";
- La surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- La mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

## **ARTICLE 14 : DÉCHETS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

## **ARTICLE 15 : CLÔTURE**

Avant le début des travaux de forage et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les bourniers et bassins de décantations, les puisards, caves, sont balisées et équipées de moyens de protection contre les chutes pendant la durée des travaux de forage. Ces aménagements ou installations sont supprimés dès la fin des travaux de forage.

L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

## **ARTICLE 16 : INCENDIE-EXPLOSION**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Notamment l'exploitant dispose dès le début de la phase de forage d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ**

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc obturateur de puits, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le SDIS doit être informé des opérations.

## **ARTICLE 18 : FORMATION**

ZAZA ENERGY FRANCE veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

### **ARTICLE 19 : FIN DE TRAVAUX**

À l'issue des travaux de l'abandon du puits le site est remis en état conformément au dossier de déclaration.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DU PUITTS**

### **ARTICLE 20**

En cas de renoncement à l'utilisation du puits à l'issue des travaux, celui-ci devra être bouché conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police des mines.

## **CHAPITRE IV – INFORMATION DE LA DREAL ET DU SDIS**

### **ARTICLE 21**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

### **ARTICLE 22**

Toute modification apportée par ZAZA ENERGY FRANCE à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police des mines. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

### **ARTICLE 23**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le service en charge de la police des mines, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux de forage ;



- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles.

Le SDIS est informé du début des travaux dès la phase de génie civil pour la réalisation de la plateforme.

#### **ARTICLE 24**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au service en charge de la police des mines un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

#### **ARTICLE 25**

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

#### **ARTICLE 26**

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

### **CHAPITRE V**

#### **ARTICLE 27**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un avis au public indiquant notamment que l'arrêté est mis à la disposition de tout intéressé en mairie de ROZOY-BELLEVALLE, sera affiché, durant un mois minimum, par les soins du maire.

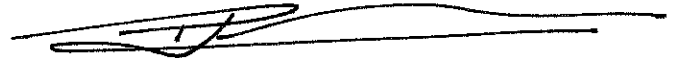
Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

### **ARTICLE 28**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société ZAZA ENERGY FRANCE, au Maire de ROZOY-BELLEVALLE, au Directeur départemental des territoires, au Directeur général de l'agence régionale de santé, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours et au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

FAIT A LAON, le 17 MAI 2013



**Pierre BAYLE**